



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2012/0196(COD)

9.1.2014

AMENDEMENTS 14 - 21

Projet de rapport
Matthias Groote
(PE516.935v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Refonte)

Proposition de règlement
(COM(2012)0403 – C7-0197/2012 – 2012/0196(COD))

AM\1014692FR.doc

PE526.238v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 14
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués* en *conformité avec l'article 20 en* ce qui concerne:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* en ce qui concerne:

Or. pl

Amendement 15
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si le document visé au deuxième alinéa n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans des conditions spéciales. La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués en conformité avec l'article 20* concernant les conditions spéciales de présentation a posteriori d'un document d'exportation ou de réexportation.

Amendement

Si le document visé au deuxième alinéa n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans des conditions spéciales. La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* concernant les conditions spéciales de présentation a posteriori d'un document d'exportation ou de réexportation

Or. pl

Amendement 16
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans l'Union ou exportés ou réexportés hors de l'Union conformément aux dispositions spéciales. La Commission est habilitée à adopter des actes **délégués en conformité avec l'article 20 concernant** les dispositions spéciales relatives à l'introduction, l'exportation ou la réexportation d'effets personnels ou ménagers.

Amendement

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans l'Union ou exportés ou réexportés hors de l'Union conformément aux dispositions spéciales. La Commission est habilitée à adopter des actes **d'exécution en ce qui concerne** les dispositions spéciales relatives à l'introduction, l'exportation ou la réexportation d'effets personnels ou ménagers.

Or. pl

Amendement 17

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes **délégués en conformité avec l'article 20 concernant** des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1 du présent article, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs de l'Union relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes **d'exécution en ce qui concerne** les dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1 du présent article, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs de l'Union relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

Or. pl

Amendement 18
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués en conformité avec l'article 20 concernant* des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans l'Union est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6.

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution en ce qui concerne les* restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans l'Union est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6.

Or. pl

Amendement 19
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La *Commission est* habilitée à adopter des actes *délégués en conformité avec l'article 20 concernant* les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats.

Amendement

5. La *Commission est* habilitée à adopter des actes *d'exécution en ce qui concerne* les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats

Or. pl

Amendement 20
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères spéciaux, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans l'Union ou l'exportation ou la réexportation hors de l'Union à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. La Commission est habilitée à adopter des actes **délégués en conformité avec l'article 20 concernant** les critères spéciaux en vertu desquels l'introduction, l'exportation ou la réexportation à un autre bureau de douane peuvent être autorisées.

Amendement

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères spéciaux, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans l'Union ou l'exportation ou la réexportation hors de l'Union à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. La Commission est habilitée à adopter des actes **d'exécution en ce qui concerne** les critères spéciaux en vertu desquels l'introduction, l'exportation ou la réexportation à un autre bureau de douane peuvent être autorisées.

Or. pl

Amendement 21

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour **suivant celui** de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur **douze mois après** le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. pl